

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

**Décision du 26 novembre 2015 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : AFSB1531054S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 19 novembre 2015 par M. Guillaume JEDRASZAK aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire et les analyses de génétique moléculaire;

Considérant que M. Guillaume JEDRASZAK, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de génétique médicale, d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique humaine, d'un diplôme interuniversitaire d'oncogénétique ainsi que d'un master recherche en biologie-santé et qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique du centre hospitalier universitaire d'Amiens depuis novembre 2014;

Considérant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique des analyses de cytogénétique, y compris moléculaire et de génétique moléculaire, ne répondent pas aux conditions d'exercice fixées par les articles L. 6213-1 et suivants du code de la santé publique,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de M. Guillaume JEDRASZAK pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire et les analyses de génétique moléculaire, en application des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 et suivants du code de la santé publique, est refusé.

#### Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
A. DEBEAUMONT